

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention pour la protection des obtentions végétales

I. Ratification

FRANCE

La République française a ratifié la Convention pour la protection des obtentions végétales signée à Paris le 2 décembre 1961¹ et entrée en vigueur le 10 août 1968. Son instrument de ratification a été déposé le 3 septembre 1971 aux archives du Ministère français des affaires étrangères qui, le même jour, a notifié ce dépôt aux Etats membres de l'Union pour la protection des obtentions végétales et aux Etats signataires de la Convention.

Conformément à l'article 34 de la Convention, le Gouvernement français a déclaré que cette dernière était applicable dans le territoire de la République française en Europe, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Conformément à l'article 33 de la Convention, le Gouvernement français a déclaré qu'il appliquerait cette dernière aux genres et espèces suivants figurant dans l'Annexe à la Convention: Blé — Orge — Avoine — Riz — Maïs — Pomme de terre — Pois — Haricot — Laitue — Rose — Ocillet.

La Convention s'appliquera également à un certain nombre de genres et d'espèces qui ne figurent pas dans l'Annexe à la Convention. A leur égard, la France limitera le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats membres qui protègent les mêmes genres et espèces, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège dans un tel Etat².

Conformément à l'article 31.3) de la Convention, cette dernière est entrée en vigueur à l'égard de la France trente jours après le dépôt de son instrument de ratification, soit le 3 octobre 1971.

II. Adhésion

SUÈDE

Le Gouvernement de la Suède a déposé auprès du Gouvernement de la Suisse, le 17 novembre 1971, l'instrument portant adhésion de la Suède à la Convention pour la protection des obtentions végétales.

Conformément à l'article 32.4) de la Convention, cette adhésion prend effet trente jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 17 décembre 1971.

III. Informations additionnelles

Les notes relatives à la ratification de la Convention pour la protection des obtentions végétales par le Royaume-Uni (*La Propriété industrielle*, 1965, p. 284), les Pays-Bas (*La Propriété industrielle*, 1967, p. 334), l'Allemagne (République fédérale) (*La Propriété industrielle*, 1968, p. 283) et le Danemark (*La Propriété industrielle*, 1968, p. 300) ne mentionnent pas les déclarations faites par ces Etats à cette occasion. Nous communiquons donc les informations additionnelles suivantes:

ALLEMAGNE (République fédérale)

1. Application territoriale:

La Convention est également applicable au *Land* de Berlin.

2. Les genres et espèces suivants qui figurent dans l'Annexe à la Convention ont été indiqués conformément à l'article 33 de la Convention:

Orge — Avoine — Laitue — Ray-Grass — Luzerne — Pois — Haricot — Rose — Pomme de terre — Trèfle violet — Blé — Maïs.

3. Traitement national pour les genres et espèces qui ne figurent pas dans l'Annexe à la Convention³:

Accordé aux « personnes possédant la nationalité d'un autre Etat partie à la Convention ainsi qu'aux personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un autre Etat partie, à la condition que l'Etat partie dont elles possèdent la nationalité ou selon le droit duquel elles sont constituées accorde une protection aux variétés de la même espèce. » (*Original*)

DANEMARK

1. Application territoriale:

La Convention n'est pas applicable aux Iles Féroé ni au Groenland.

2. Les genres et espèces suivants qui figurent dans l'Annexe à la Convention ont été indiqués conformément à l'article 33 de la Convention:

Blé — Orge — Avoine — Pois — Pomme de terre — Haricot — Trèfle violet.

3. Traitement national pour les genres et espèces qui ne figurent pas dans l'Annexe à la Convention:

« En ce qui concerne les obtentions végétales n'appartenant pas aux genres et espèces figurant sur la liste mentionnée à l'article 4, paragraphe 3), le Danemark a l'intention d'accorder le bénéfice de la protection aux obtenteurs étrangers à la condition qu'il soient les nationaux d'Etats qui accordent aux obtenteurs danois la protection de leurs variétés nouvelles du même genre ou de la même espèce, ou qu'ils

¹ *La Propriété industrielle*, 1962, p. 6.

² Voir texte du décret n° 71-765 du 9 septembre 1971, publié à la page 343 ci-dessous.

³ La liste complète des genres et espèces qui peuvent être protégés en Allemagne (République fédérale) figure dans *La Propriété industrielle* 1969, p. 259.